

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale
Site de Limoges

Nos réf. : F07416P0019 / 2016-000855
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **04 MARS 2016**

Le Préfet

à

Monsieur Nigel HARDING
7, Folbeix
23260 Ladapeyre

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2016 / 22

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Réaménagement d'un camping existant (de 20 à 60 places)

Localisation : « Les Sauzes » - 23260 Ladapeyre

Numéro d'enregistrement : 2016-000855

Nature de la décision : L'opération de reconfiguration du camping n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation d'aménager qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.**

Votre projet se situe dans le bassin versant du ruisseau « Le Verraux et ses affluents », classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle de **réservoir biologique**, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et ayant un objectif qualité fixé en 2015.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que les conditions de réalisation de votre projet ne devront pas compromettre l'équilibre et les fonctionnalités écologiques propres au territoire concerné.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
La Responsable du Pôle EE

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT



Valérie DUBOURG



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016 / 22
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet de reconfiguration et de mise aux normes d'un camping existant à Ladapeyre (23)

Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000855 déposée par monsieur Nigel HARDING relative au projet de reconfiguration d'un camping existant (23270), demande reçue et considérée comme complète le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 février 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique relative aux terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six emplacements de tentes, caravanes ou résidences de loisirs et de moins de deux cents emplacements ;
- qui porte sur la reconfiguration d'un camping existant sans extension de l'emprise foncière et sur la mise aux normes accessibilité du site au bénéfice des personnes à mobilité réduite,
- qui prévoit l'augmentation du nombre des emplacements (passage de 6 à 20) et par suite de la capacité d'accueil emplacements (de 20 à 60 personnes) ;
- qui se traduit pour la mise aux normes par l'installation de 3 rampes d'accès (vestiaires, salle d'accueil, entrée cuisine) et d'un bloc sanitaire adaptés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la commune de Ladapeyre, sur les parcelles n° AE49, AE50 et AI145, sises au lieu-dit « Les Sauzes » ;
- dans un contexte boisé anthropisé non répertorié comme zone sensible sur le plan environnemental ;
- dans le bassin versant du ruisseau « Le Verraux et ses affluents », classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle de réservoir biologique, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et ayant un objectif qualité fixé en 2015.

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le camping est doté d'équipements techniques dimensionnés pour répondre aux besoins générés par ses différentes activités ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'extension d'un camping existant et sa mise aux normes conduite par Monsieur Nigel HARDING - dossier n° 2016-000855 - **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le **04 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
La Responsable du pôle EE



Valérie DUBOURG

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41 397
33077 Bordeaux Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41 397
33077 Bordeaux Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges